

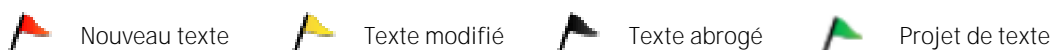
Veille réglementaire

Sécurité

BULLETIN DE SEPTEMBRE 2016

1	REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE.....	2
2	REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPENNE.....	3
3	JURISPRUDENCE.....	4
4	DIVERS.....	5

Légende



Mentions légales

© by Novallia

Ce Bulletin représente une compilation de textes et références provenant de sources officielles. Si les textes pris individuellement ne sont pas protégés, leur compilation et les commentaires le sont. Les copies, sous quelque format que ce soit, de pages entières ou des commentaires ne sont pas autorisées sans accord écrit de NOVALLIA. Si le présent Bulletin sert de base à une mise en ligne interne (Intranet) de Veille Réglementaire, la source doit être mentionnée. Les copies sur des sites libres d'accès ou d'accès restreint sont également soumises à autorisation et à mention de la source.

Novallia SAS

RCS Paris 513 031 823 00026 APE: 6209Z N° TVA: FR70513031823

Organisme de formation - **Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11 75 49559 75** auprès du Préfet de la Région Ile-de-France

Siège Social : 105 rue La Fayette - 75010 Paris. Tel : 01 71 18 22 50 Fax : 01 71 18 22 49

Antennes dans les Régions Champagne-Ardenne, Bretagne, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes, Picardie

www.novallia.fr

contact@novallia.fr

1 REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE

1.1 Equipements de travail

Machines, matériels, installations

Avis du 02 septembre 2016 relatif à l'application du décret 2003-158 du 25 février 2003 relatif à la sécurité des produits abrasifs agglomérés rotatifs destinés aux opérations de meulage et de tronçonnage à l'aide de machines électroportatives

[Lien vers le texte](#)
JORF 0204 du 02 septembre
2016




- Cet avis liste les références des normes de fabrication des produits abrasifs agglomérés rotatifs destinés aux opérations de meulage et de tronçonnage à l'aide de machines électroportatives.


2 REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE

2.1 Equipements de travail

Equipements de protection individuelle


<p>Communication du 09 septembre 2016 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle</p>	<p>Lien vers le texte JOUE du 09 septembre 2016 C332/84</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Cette communication liste les titres et les références des normes harmonisées au titre de la directive 89/686/CEE. • Elle remplace les listes précédentes publiées au JOUE. 		


Machines, matériels, installations

<p>Communication du 09 septembre 2016 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/42 du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16</p>	<p>Lien vers le texte JOUE du 09 septembre 2016 C332/1</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Cette communication liste les titres et les références des normes harmonisées au titre de la directive 2006/42/CE. • Elle remplace les listes précédentes publiées au JOUE. 		

2.2 Produits et substances

Agents chimiques

<p>Résumé des décisions du 14 septembre 2016 relatives à des autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)</p>	<p>Lien vers le texte JOUE du 14 septembre 2016 C337/3</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Ce texte résume les décisions d'octroi d'autorisation d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement 1907/2006. 		

<p>Texte modifié</p>	<p>Règlement 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques - Annexe VII : Exigences en matière d'informations standard pour les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à une tonne</p>	
<p>Texte modificateur</p>	<p>Règlement 2016/1688 du 20 septembre 2016 (Lien vers le texte - JOUE du 21 septembre 2016 L255/14)</p>	
<p>Champ d'application</p>	<p>Substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à une tonne</p>	
<p>Contenu de la modification</p>	<p>Le point 8.3, concernant la sensibilisation cutanée, est remplacé.</p>	

3 JURISPRUDENCE

3.1 Généralités

Services de santé au travail

Elle était toujours apte... "dans un environnement de travail normal"

Lien vers la source
CAA Bordeaux, 18 juillet 2016, n°
15BX00134

- **L'inaptitude ne doit pas couvrir un conflit ou une dégradation des conditions de travail, rappelle des magistrats. Il faut distinguer l'aptitude d'un salarié et les effets sur sa santé qu'engendre la dégradation de l'environnement de travail.**
On ne connaîtra pas les détails de l'histoire, mais lorsque Mme A., ingénieur agro-alimentaire, repart de chez son médecin du travail avec un avis d'inaptitude à son poste de travail, cela fait presque 10 ans qu'elle est manager, responsable du pôle "analyse sensoriel" du Pôle agro-alimentaire régional de la Martinique. À l'issue des deux examens prévus, le médecin du travail émet un avis d'inaptitude, "en préconisant un autre poste, sans compétences managériales". Mme A. se tourne immédiatement vers l'inspecteur du travail pour contester cet avis. Lequel va mener son enquête sur les conditions de travail de l'intéressée, en allant dans l'entreprise. Deux mois plus tard, il infirme la décision du médecin du travail : Mme A. est "apte à son poste, dans un environnement du travail normal".
- **Distinguer l'aptitude et les effets du travail**
L'employeur ne l'entend pas ainsi ; il reproche en substance à l'inspecteur du travail d'avoir "modifié la consistance du poste de Mme A.". L'affaire vient de se retrouver jugée par la cour administrative d'appel de Bordeaux. Qui donne raison à Mme A et à l'inspecteur du travail. Ce dernier "s'est borné [pour Mme A.] à distinguer son aptitude physique à l'exercice de ses fonctions des effets sur la santé de la dégradation de son environnement de travail, laquelle ne saurait être regardée comme inhérente à l'emploi occupé", écrivent les magistrats. Dans le "rapport d'analyse des relations au travail" qu'avait rédigé l'inspecteur, les magistrats ont lu la démonstration que "les difficultés rencontrées par Mme A. dans ses fonctions managériales ne révèlent pas une inaptitude physique à remplir ces fonctions, mais l'existence d'un conflit récurrent auquel sa hiérarchie n'a pas apporté de réponse".
- **Distinguer l'inaptitude et des manquements professionnels**
Quant aux "manquements professionnels relevés à l'encontre de Mme A." par son employeur, les magistrats ne les réfutent pas, mais indiquent simplement qu'ils sont "également sans lien avec une éventuelle inaptitude physique". Lorsqu'elle est revenue d'un arrêt maladie – sachant que le médecin du travail a dressé le litigieux avis d'inaptitude, préconisant un poste autre qu'avec du management, à l'issue de cette période – Mme A. aurait donc dû reprendre son poste. Elle y était en tout cas "apte" et l'employeur ne pouvait "lui opposer l'absence de possibilité de reclassement dans un poste sans responsabilité managériale".
- **Adapter le travail à l'homme**
En d'autres termes, les magistrats suggèrent que l'on peut, pour des raisons médicales, ne plus être en mesure de travailler sur un poste. Cela ne signifie pas pour autant que l'on soit face à un cas d'inaptitude, avec les règles de reclassement qui s'ensuivent. Il en est ainsi lorsqu'un poste devient plus difficile en raison d'une dégradation de l'environnement de travail. Et, sans fatalité, cette dégradation ne peut pas être considérée comme inhérente à l'emploi. Le travail doit s'adapter à l'homme, souligneraient certains, citant le 4e des 9 principes généraux de prévention, inscrits dans le code du travail. *Source : Editions législatives.*

4 DIVERS

4.1 Produits et substances

Agents chimiques

<p>Mise à jour de la liste des substances ayant une classification et un étiquetage harmonisé désormais disponible</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ECHA a mis à jour sa liste contenant les classifications et étiquetages harmonisés de substances dangereuses afin de prendre en compte la neuvième adaptation au progrès technique et scientifique (ATP) du règlement CLP. 	<p>Lien vers la source ECHA</p>
<p>Mise à jour de la liste des substances susceptibles de faire l'objet de contrôles de conformité</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ECHA a mis à jour la liste des substances pouvant être choisies pour les contrôles de conformité avec 14 nouvelles substances. • Les déclarants sont invités à vérifier cette liste et, si nécessaire, mettre à jour leurs dossiers d'enregistrement pour le 14 novembre 2016. 	<p>Lien vers la source ECHA</p>
<p>Liste de substances ayant des déclarants principaux disponible</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ECHA a publié une liste de substances pour lesquelles un déclarant principal a été déclaré dans REACH-IT. • Cette liste comprend le nom des déclarants principaux qui ont donné leur accord pour la publication. 	<p>Lien vers la source ECHA</p>
<p>L'ECHA recommande d'autoriser les utilisations continues critiques du trioxyde de chrome sous des conditions strictes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les comités scientifiques de l'ECHA ont adopté un total de 61 projets ou avis finaux positifs. • Ceux-ci concernent principalement le trioxyde de chrome cancérigène • Les comités évaluent les risques d'une utilisation en continue, recommandant des conditions strictes lorsque cela est nécessaire afin de limiter l'exposition des travailleurs. 	<p>Lien vers la source ECHA</p>
<p>Deux guides pratiques disponibles en 23 langues</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les guides « Guide pratique à l'intention des dirigeants de PME et des coordinateurs REACH » et « Comment utiliser les alternatives aux essais sur les animaux pour remplir vos obligations d'information », d'abord publié en anglais au mois de juillet 2016, sont désormais disponibles en 23 langues. 	<p>Lien vers la source ECHA</p>